

participation que ceux dont un Etat Membre jouit aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Belgique, France, Hongrie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

À la même séance, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations antérieures et à la demande formulée dans la lettre, en date du 9 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies⁸⁴, le Conseil a également décidé d'adresser des invitations à M. Cyrus Vance et à lord Owen en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

À la même séance, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations antérieures, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à Mme Sadako Ogata, haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

À la même séance, en réponse à la demande formulée dans des lettres, en date du 9 novembre 1992, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique⁸⁴ et par le Représentant permanent de la France⁸⁵ auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a par ailleurs décidé d'adresser une invitation à M. Mazowiecki en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

À sa 3135^e séance, le 13 novembre 1992 également, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, du Koweït, de la Lituanie, de la Norvège, de la Roumanie, de la Tunisie et de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

À la même séance, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations antérieures, le Conseil a également décidé d'inviter, sur sa demande, M. Ilija Djukic, ministre des affaires étrangères, à prendre la parole au cours de la discussion de la question.

À sa 3136^e séance, le 16 novembre 1992, le Conseil a décidé d'inviter les représentants des Emirats arabes unis, de la Grèce et de Malte à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

À sa 3137^e séance, le 16 novembre 1992 également, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie et du Bangladesh à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 787 (1992)

du 16 novembre 1992

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant sa constatation que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine constitue une menace à la paix et réaffirmant que la fourniture d'une aide humanitaire à la République de Bosnie-Herzégovine constitue un élément important de l'effort que fait le Conseil pour rétablir la paix et la sécurité dans la région,

Profondément préoccupé par les menaces contre l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine qui, en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouit des droits prévus par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également son appui sans réserve à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie comme cadre à l'intérieur duquel un règlement politique d'ensemble de la crise dans l'ex-Yougoslavie peut être obtenu, ainsi qu'à l'action des coprésidents du Comité directeur de la Conférence,

Rappelant la décision que la Conférence a prise d'examiner la possibilité de promouvoir des zones de sécurité à des fins humanitaires,

Rappelant également les engagements pris par les parties et les autres intéressés dans le cadre de la Conférence,

Renouvelant son appel à toutes les parties et à tous les autres intéressés les engageant à coopérer sans réserve avec les coprésidents du Comité directeur de la Conférence,

Notant les progrès réalisés jusqu'ici dans le cadre de la Conférence, notamment les déclarations communes signées à Genève les 30 septembre⁷⁷ et 20 octobre 1992⁸⁶ par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); la déclaration commune faite à Genève le 19 octobre 1992 par les Présidents de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)⁸⁷; le communiqué commun publié le 1^{er} novembre 1992 à Zagreb par les Présidents de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine⁸⁸; la création du Groupe de travail militaire mixte en Bosnie-Herzégovine et l'élaboration des grandes lignes d'un projet de constitution pour la Bosnie-Herzégovine⁸⁹,

Prenant acte avec une vive préoccupation des rapports du Rapporteur spécial sur la Yougoslavie^{90, 91} nommé à l'issue d'une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme pour enquêter sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, rapports qui montrent clairement que des violations massives et systématiques des droits de l'homme et de graves violations du droit humanitaire international se poursuivent dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Notant avec satisfaction la mise en place d'éléments additionnels de la Force de protection des Nations Unies pour protéger l'action humanitaire dans la République de Bosnie-Herzégovine, conformément à la résolution 776 (1992) du 14 septembre 1992,

Profondément préoccupé par les informations qui font état de la poursuite des violations de l'embargo imposé par sa résolution 713 (1991) et sa résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991,

Profondément préoccupé également par les informations qui font état de violations des mesures imposées en vertu de sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992,

1. *Engage* les parties dans la République de Bosnie-Herzégovine à considérer les grandes lignes d'un projet de constitution pour la Bosnie-Herzégovine⁸⁹ comme une base pour négocier un règlement politique du conflit dans le pays et à poursuivre les négociations touchant les arrangements constitutionnels sur la base des grandes lignes de ce projet, sous les auspices des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, négociations qui devraient avoir lieu au cours d'une session continue et ininterrompue;

2. *Réaffirme* que toute prise de territoire par la force et tout recours au "nettoyage ethnique" sont illégaux et inadmissibles et ne sauraient influencer sur l'issue des négociations touchant les arrangements constitutionnels relatifs à la République de Bosnie-Herzégovine et insiste pour que toutes les personnes déplacées aient la faculté de regagner pacifiquement leurs anciens foyers;

3. *Réaffirme avec force* l'appel qu'il a lancé à toutes les parties et aux autres intéressés pour qu'ils respectent strictement l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine et affirme qu'aucune entité unilatéralement proclamée ni aucun arrangement imposé en violation de ladite intégrité ne seront admis;

4. *Condamne* le refus de toutes les parties en Bosnie-Herzégovine, en particulier des forces paramilitaires serbes bosniaques, de se conformer à ses résolutions précédentes et exige que, ainsi que toutes les autres parties intéressées de l'ex-Yougoslavie, elles s'acquittent immédiatement de leurs obligations aux termes desdites résolutions;

5. *Exige* que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence provenant de l'extérieur de la République de Bosnie-Herzégovine, y compris l'infiltration d'unités et d'éléments irréguliers, et réaffirme qu'il entend prendre des mesures contre toutes les parties et tous les autres intéressés qui ne respecteraient pas les obligations imposées par sa résolution 752 (1992) du 15 mai 1992 et par ses autres résolutions sur la question, y compris l'obligation que toutes les forces, en particulier les éléments de l'armée croate, soient retirées, placées sous l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, dispersées ou désarmées;

6. *Engage* toutes les parties en République de Bosnie-Herzégovine à respecter l'engagement qu'elles ont pris de mettre en vigueur une cessation immédiate des hostilités et de négocier au sein du Groupe de travail militaire mixte, de manière continue et au cours d'une session ininterrompue, en vue de mettre fin au blocus de Sarajevo et d'autres villes et de

les démilitariser, les armes lourdes étant placées sous supervision internationale;

7. *Condamne* toutes les violations du droit humanitaire international, en particulier la pratique du "nettoyage ethnique" et les actions délibérément conçues pour empêcher l'apport de vivres et de fourniture médicales à la population civile de la République de Bosnie-Herzégovine et réaffirme que ceux qui commettent ou ordonnent de commettre de tels actes en seront tenus pour individuellement responsables;

8. *Note avec satisfaction* la création de la Commission d'experts prévue au paragraphe 2 de sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992 et prie la Commission de continuer à enquêter activement sur les graves violations des Conventions de Genève du 12 août 1949⁶⁵ et les autres violations du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier sur la pratique du "nettoyage ethnique";

9. *Décide*, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin que les produits de base et les marchandises transitant par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne soient pas détournés en violation de la résolution 757 (1992), d'interdire le transit de pétrole brut, de produits pétroliers, de charbon, de matériel lié aux ressources énergétiques, de fer, d'acier, d'autres métaux, de produits chimiques, de caoutchouc, de pneus, de véhicules, d'aéronefs et de moteurs de tous types, à moins que ce transit ne soit expressément autorisé dans chaque cas par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie selon sa procédure d'approbation tacite;

10. *Décide également*, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, que tout navire dans lequel une personne ou une entreprise de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou y exerçant son activité détient un intérêt majoritaire ou prépondérant sera considéré, aux fins de l'application des résolutions pertinentes du Conseil, comme un navire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), indépendamment du pavillon sous lequel il navigue;

11. *Invite* tous les Etats à prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'aucune de leurs exportations ne soit détournée vers la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en violation de la résolution 757 (1992);

12. *Demande* aux Etats, en se fondant sur les Chapitres VII et VIII de la Charte, ces derniers agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, de prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous l'autorité du Conseil, pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions des résolutions 713 (1991) et 757 (1992);

13. *Félicite* les Etats riverains qui s'efforcent de faire respecter les dispositions des résolutions 713 (1991) et 757

(1992) en ce qui concerne les transports sur le Danube et réaffirme qu'il leur incombe de prendre les mesures voulues pour que la circulation fluviale sur le Danube soit conforme aux résolutions 713 (1991) et 757 (1992), notamment les mesures en rapport avec les circonstances du moment qui pourraient être nécessaires pour arrêter les navires marchands afin d'inspecter leur cargaison, de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions des résolutions 713 (1991) et 757 (1992);

14. *Prie* les Etats concernés, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, de coordonner avec le Secrétaire général notamment la présentation de rapports au Conseil sur les mesures prises pour donner suite aux paragraphes 12 et 13 en vue de faciliter la surveillance de l'application de la présente résolution;

15. *Prie* tous les Etats, agissant conformément à la Charte, de prêter l'assistance voulue aux Etats qui prennent des mesures à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux pour donner suite aux paragraphes 12 et 13;

16. *Considère* que, afin de faciliter l'application de ses résolutions pertinentes, il faudrait mettre en place des observateurs aux frontières de la République de Bosnie-Herzégovine et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil aussitôt que possible ses recommandations sur la question;

17. *Invite* tous les donateurs internationaux à participer aux efforts d'aide humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, à appuyer le Programme d'action interinstitutions des Nations Unies et l'Appel global en faveur de l'ex-Yougoslavie et à accélérer l'acheminement de l'aide déjà promise;

18. *Exhorte* toutes les parties et les autres intéressés à coopérer pleinement avec les organismes à vocation humanitaire et avec la Force de protection des Nations Unies en vue de permettre l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire à ceux qui en ont besoin et demande de nouveau à toutes les parties et aux autres intéressés de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations participant à l'acheminement de l'aide humanitaire;

19. *Invite* le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes internationaux à vocation humanitaire concernés, les possibilités et les besoins touchant la promotion de zones de sécurité à des fins humanitaires;

20. *Remercie* les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour le rapport qu'ils lui ont présenté⁹² et prie le Secrétaire général de continuer à tenir le Conseil de sécurité régulièrement au courant de l'évolution de la situation et des travaux de la Conférence;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

Adoptée à la 3137^e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine, Zimbabwe).

Décisions

À l'issue de consultations tenues le 2 décembre 1992, le Président a fait, au nom des membres du Conseil, la déclaration suivante aux médias⁹³:

"Les membres du Conseil tiennent à exprimer leur vive préoccupation et leur profonde indignation devant la multiplication des attaques contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies affecté à diverses opérations de maintien de la paix.

"Un certain nombre d'incidents graves, dont a été victime le personnel militaire et civil affecté à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II, à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et à la Force de protection des Nations Unies se sont produits ces derniers jours.

"Le 29 novembre 1992 à Uige, dans le nord de l'Angola, un observateur de police brésilien de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II a été tué lors d'une reprise des hostilités entre l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola et les forces gouvernementales, le camp de la Mission se trouvant pris entre deux feux. Les membres du Conseil expriment leur profonde sympathie et leurs condoléances au Gouvernement brésilien et à la famille endeuillée.

"La situation à la Force de protection des Nations Unies, qui compte déjà plus de 300 victimes, dont 20 tués, reste très inquiétante. Le 30 novembre 1992, deux soldats espagnols de la Force en Bosnie-Herzégovine ont été grièvement blessés par l'explosion d'une mine et, aujourd'hui même, un soldat danois a été enlevé par des hommes armés.

"Le 1^{er} décembre 1992, deux observateurs militaires britanniques de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et quatre observateurs de marine - deux Philippins, un Néo-Zélandais et un Britannique - en patrouille dans la province de Kompong Thom ont été illégalement détenus par des forces appartenant à l'armée nationale du Kampuchea démocratique. Un hélicoptère de l'Autorité transportant du personnel envoyé pour entamer des pourparlers en vue de leur libération a essuyé des tirs et un observateur militaire français qui se trouvait à bord a été blessé. En outre, aujourd'hui même, six contrôleurs de police civile de l'Autorité - trois Indonésiens, deux Tunisiens et un Népalais - ont été blessés par deux explosions de mines terrestres dans la province de Siem Reap.

"Les membres du Conseil condamnent ces atteintes à la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et exigent que toutes les parties en cause prennent toutes les mesures voulues pour empêcher qu'elles ne se reproduisent. Les membres du Conseil jugent totalement inacceptables l'enlèvement et la détention de personnel de maintien de la paix des Nations Unies et exigent la libération immédiate et sans conditions des membres de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et de la Force de protection des Nations Unies concernés."

À sa 3146^e séance, le 9 décembre 1992, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en Bosnie-Herzégovine: lettre, en date du 7 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24916¹⁷)".

À l'issue de consultations antérieures avec les membres du Conseil, le Président a fait, à la même séance, la déclaration suivante en leur nom⁹⁴:

"Le Conseil est gravement préoccupé par les informations les plus récentes selon lesquelles les milices serbes auraient lancé une nouvelle offensive en Bosnie-Herzégovine, en particulier contre la ville de Sarajevo, faisant de nouvelles victimes, causant de nouveaux dommages et mettant en danger la sécurité de la Force de protection des Nations Unies et du personnel des organismes internationaux de secours, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales.

"Le Conseil est particulièrement inquiet des informations selon lesquelles les milices serbes dans la République de Bosnie-Herzégovine forceraient les habitants de Sarajevo à évacuer la ville. Il souligne que les actions visant à empêcher la distribution de l'aide humanitaire et à forcer les habitants de Sarajevo à quitter la ville, y compris la possibilité d'un "nettoyage ethnique", auraient de graves répercussions sur l'ensemble de la situation dans le pays.

"Le Conseil condamne vigoureusement ces attaques qui contreviennent à ses résolutions pertinentes et aux engagements pris précédemment en ce qui concerne en particulier la cessation des hostilités, l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, la sécurité de l'assistance humanitaire fournie à la population civile et le rétablissement de l'approvisionnement en électricité et en eau.

"Le Conseil exige que cessent immédiatement ces attaques ainsi que toutes les tentatives visant à interrompre l'acheminement de l'aide humanitaire et à vider la ville de Sarajevo de ses habitants.

"Si ces attaques et ces actions se poursuivent, le Conseil devra envisager de prendre dès que possible, de nouvelles mesures contre ceux qui les commettent ou qui les soutiennent, en vue de garantir la sécurité de la Force et du personnel des organismes internationaux de secours, la capacité de la Force à s'acquitter de son mandat et le respect des résolutions pertinentes du Conseil.

"Le Conseil reste activement saisi de la question."

À sa 3150^e séance, le 18 décembre 1992, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en Bosnie-Herzégovine".

Résolution 798 (1992)

du 18 décemb. 1992

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 770 (1992) et 771 (1992) du 13 août 1992 ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Horrié par les informations concernant la détention et le viol massifs, organisés et systématiques de femmes, notamment de femmes musulmanes, en Bosnie-Herzégovine,

Exigeant que tous les camps de détention, en particulier ceux réservés aux femmes, soient immédiatement fermés,

Prenant note de l'initiative décidée par le Conseil européen d'envoyer sans tarder une délégation chargée d'enquêter sur les informations reçues jusqu'à présent⁹⁵,

1. *Exprime son soutien* à l'initiative du Conseil européen;
2. *Condamne fermement* ces actes d'une brutalité inqualifiable;
3. *Demande* au Secrétaire général de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour permettre à la délégation de la Communauté européenne d'accéder librement et en toute sécurité aux lieux de détention;
4. *Demande* aux Etats membres de la Communauté européenne d'informer le Secrétaire général des activités de la délégation;
5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans les quinze jours de l'adoption de la présente résolution sur les mesures prises pour apporter un soutien à la délégation;
6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3150^e séance.